

Constructions nouvelles dispensées de toutes formalités

EN RAISON DE LEUR NATURE OU DE LEUR TRÈS FAIBLE IMPORTANCE (1) (R.421-2)

- Constructions nouvelles d'une hauteur < 12 m ne créant pas de surface de plancher ou créant une SHOB $\leq 2 \text{ m}^2$
- Habitations légères de loisirs d'une SHON $\leq 35 \text{ m}^2$ implantées dans un terrain de camping ou un parc résidentiel de loisirs autorisé
- Eoliennes de hauteur < 12 m depuis le mât et la nacelle
- Piscines dont le bassin a une superficie $\leq 10 \text{ m}^2$
- Châssis et serres d'une hauteur $\leq 1,80 \text{ m}$
- Murs d'une hauteur < 2 m sauf s'ils constituent un mur de clôture (2)
- Clôtures nécessaires à l'activité agricole ou forestière (2)
- Mobilier urbain
- Caveaux et monuments funéraires situés dans l'enceinte d'un cimetière

(1) Sauf en site classé et en secteur sauvegardé
(2) Sauf clôtures régies par l'article R.421-12

EN RAISON DE LEUR NATURE (R.421-3 et R.421-4)

- Canalisation, lignes et câbles souterrains
- Murs de soutènement (3)
- Ouvrages d'infrastructure terrestre, maritime ou fluviale : voies, ponts, infrastructures portuaires ou aéroportuaires (3)

(3) Sauf en secteur sauvegardé dont le périmètre a été arrêté

EN RAISON DE LEUR CARACTERE TEMPORAIRE (4) (R.421-5 à R.421-7)

- Constructions implantées pour une durée < 3 mois (5)
- Constructions admises pour des durées diversifiées selon leur nature :
 - 1 an si nécessaires au relogement d'urgence des victimes d'un sinistre ou d'une catastrophe naturelle ou technologique
 - Classes démontables dans les établissements scolaires ou universitaires (1 année scolaire pour pallier les insuffisances temporaires de capacité d'accueil)
 - 1 an pour les constructions nécessaires au maintien des activités économiques ou des équipements existants implantées à moins de 300 m du chantier (6)
 - Les constructions et installations liées à une manifestation culturelle, commerciale, touristique ou sportive pour la durée de la manifestation sans pouvoir excéder un an (7)
- Constructions admises pour la durée du chantier :
 - Constructions directement nécessaires à la conduite des travaux
 - Installations liées à la commercialisation du bâtiment en cours de construction

(4) Le constructeur est tenu de remettre les lieux dans leur état naturel

(5) 15 jours en site classé, secteur sauvegardé et périmètre délimité par une délibération de l'autorité compétente en matière de PLU

(6) 3 mois en site classé, secteur sauvegardé et périmètre délimité par une délibération de l'autorité compétente en matière de PLU

(7) Manifestation limitée à 3 mois en secteur sauvegardé et site classé

POUR DES MOTIFS DE SECURITE (R.421-8)

- Constructions couvertes par le secret de la défense nationale
- Constructions situées à l'intérieur des arsenaux de la marine, des aérodromes militaires et des grands camps figurant dans la liste fixée par arrêté
- Dispositifs techniques nécessaires aux systèmes de radiocommunication numérique de la police et de la gendarmerie nationale